



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**RÈGLEMENT N° 558-2026**

---

**RÈGLEMENT N° 558-2026 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN  
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT 995 000 \$.**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Aubert désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** des travaux de voirie sont nécessaires;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 03 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1061, alinéa 4, du Code municipal du Québec un règlement portant exclusivement sur des travaux de voirie et étant porté à l'ensemble des immeubles est seulement soumis à l'approbation du Ministre;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie pour un montant total de 995 000 \$ réparti de la façon suivante :

<b>Description</b>	<b>Terme</b>	<b>Total</b>
Travaux de voirie	10 ans -	995 000 \$
Total		995 000 \$

### **ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 995 000 \$ sur une période de 10 ans.

### **ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 5.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

**François Diguer**

Maire



---

**Anne-Marie Dion**

Directrice générale et  
greffière-trésorière

- Date de l'avis de motion : **3 mars 2026**
- Date du dépôt et de l'adoption du projet de règlement : **3 mars 2026**
- Date d'adoption finale du règlement : **7 avril 2026**
- Avis de promulgation du règlement :
- Date de l'entrée en vigueur du règlement :